

**Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 5 février 1985,
portant agrément de la convention collective nationale
des répartiteurs de médicaments en gros et demi-gros.**

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu le code du travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives prévue à l'article 50 du code du travail;

Arrête :

Article Premier. — La convention collective nationale des répartiteurs de médicaments en gros et demi-gros, annexée au présent arrêté est agréée.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention collective nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République; pour tous les travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

Tunis, le 5 février 1985
Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

Vu
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI